PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif - ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERARD CABILLIC

5 B AV DU DOC BLANCARD
12400 Saint-Affrique

Références : 12-CARMIN-2026-37
Code AIOT : 0100151134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement GERARD CABILLIC implanté 5 B AV DU DOC BLANCARD 12400 Saint-Affrique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement portant sur un prélèvement d'eau, ainsi que sur un rejet des eaux issues des opérations de taillage du granit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERARD CABILLIC
- 5 B AV DU DOC BLANCARD 12400 Saint-Affrique
- Code AIOT : 0100151134
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'établissement, situé sur la commune de Saint-Affrique, dont l'activité est présente sur le site depuis 1883, est spécialisé dans le travail du granit. Il réalise notamment des opérations de sciage et de taillage .
L'activité relève de la rubrique 2524 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration.
L'établissement travaille principalement à la commande, pour les besoins de son magasin.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les opérations de taillage du granit sont réalisées avec utilisation d'eau.
L'eau utilisée pour les besoins de l'activité est prélevée au niveau d'un ruisseau situé à proximité de l'installation et se jetant dans la Sorgue.
Il a été constaté que ce prélèvement n'est pas équipé d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.
L'exploitant devra mettre en place un compteur permettant de mesurer et de suivre les volumes d'eau prélevés.
Les eaux issues du fonctionnement de la débiteuse à pont sont collectées et dirigées vers un dispositif constitué de deux bacs de décantation en béton disposés en série. Les matières en suspension sont ainsi retenues par décantation.
Les boues accumulées dans les ouvrages sont récupérées au moyen de tubes aériens et stockées en

sacs.
Un seul point de rejet des eaux a été identifié sur le site. Lors de la visite, aucune turbidité particulière n'a été observée au niveau de ce rejet.
Une analyse du rejet devra être réalisée conformément aux dispositions applicables, afin de vérifier la conformité des eaux rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées [...].
Constats : L'exploitant précise que le prélèvement est limité, l'activité de l'atelier étant principalement de la découpe (pas de polissage) réalisée à la commande pour le magasin. Il indique qu'un compteur sera prochainement installé afin de permettre un suivi précis des volumes prélevés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le suivi des volumes d'eau prélevés. Un justificatif de mise en place de ce dispositif devra être transmis à l'inspection. Le dispositif doit faire l'objet d'un relevé hebdomadaire si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Les volumes prélevés sont consignés dans un registre de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou

mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- température inférieure à 30 °C ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration.
- pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Un seul point de rejet a été constaté. Le dispositif de traitement des eaux comprend deux bacs de décantation en béton disposés en série, ainsi qu'un système d'aspiration des boues par des tubes aériens permettant leur récupération dans des sacs situés en sortie de tube.
Un curage des bassins est réalisé annuellement.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de turbidité particulière au niveau du rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une analyse du rejet conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables sous la rubrique n° 2524 D « Ateliers de taillage, sciage », et notamment aux dispositions de son article 5.5.
Le rapport d'analyse devra être transmis à l'inspection dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux issues du fonctionnement de la débiteuse à pont sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement constitué de deux bacs de décantation en béton disposés en série. Ces ouvrages permettent la décantation des matières en suspension contenues dans les eaux issues de l'activité.
Les boues accumulées dans les bacs sont extraites au moyen d'un système constitué de tubes aériens, permettant leur récupération dans des sacs situés en sortie de tube.
Un seul point de rejet a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite